

## HANDICAPS AUDITIF OU VISUEL ET PRESTATION DE COMPENSATION (PCH)

### 1. Le forfait

En plus des droits à compensation prévus dans l'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH), un **forfait d'aide humaine** est accordé, sous conditions, aux personnes en situation de handicap **auditif ou visuel**.

L'appréciation de **l'acuité visuelle** ou de **la perte auditive** permettant l'accès à une aide humaine forfaitaire, s'apprécie **sans aide ni appareillage**.

Lorsque les versements mensuels concernent cette attribution forfaitaire, la personne n'a **pas à justifier de ses dépenses**.

### Handicap auditif

Les personnes atteintes d'une **surdité sévère, profonde ou totale**, c'est-à-dire dont la perte auditive moyenne est **supérieure à 70 dB**, et qui recourent au dispositif de communication adapté nécessitant une **aide humaine**, sont considérées remplir les conditions qui permettent l'attribution, pour leurs besoins de communication, de l'élément de la prestation lié à un **besoin d'aide humaine de 30 heures par mois** sur la base du tarif fixé par arrêté ministériel, soit **347.10 €/mois** (Tarif au 1/12/07).

Quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie, il peut être fixé au-delà de 30 heures.

### Conditions d'accès aux 30 heures d'aides humaines

L'accès à 30 heures d'aide humaine par mois pour les personnes atteintes de **surdité** est expressément lié à **deux conditions** :

- 1- un niveau de **perte auditive** supérieure à 70 dB et
- 2- le **recours à une communication adaptée avec aide humaine**.

Ce forfait de 30 heures est destiné à permettre de répondre à des besoins de communication survenant des situations nécessitant l'intervention d'un traducteur en langue des signes, ou d'un codeur ou d'un transcripteur (exemple : visite d'un médecin, d'un avocat...).

Cette aide humaine peut être mise en oeuvre par un **organisme spécialisé**, un **professionnel ou un aidant familial qui a bénéficié d'un apprentissage de ces techniques** (cf. article D. 312-99 du CASF). En effet, le décret mentionne le recours à une telle aide, sans le conditionner à une exigence de recours obligatoire à un professionnel et la loi pose le principe du libre choix de la personne handicapée quant au statut des aidants.

Les frais de formation à certaines techniques en lien avec la compensation du handicap ou aux gestes liés à des soins prescrits par un médecin de la personne handicapée, de membres de sa famille ou d'aidant (formation lors de l'acquisition d'une aide animalière, formation à la LSF ou au LPC...) peuvent être **prises en compte au titre des aides exceptionnelles**.

### **Handicap visuel**

Les personnes atteintes de **cécité**, c'est-à-dire dont la vision centrale est **nulle ou inférieure à 1/20** de la vision normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution de l'élément de la prestation lié à un **besoin d'aides humaines à hauteur de 50 heures par mois** sur la base du tarif fixé par arrêté ministériel, soit **578,50 €/mois** (Tarif au 1/12/07).

Quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie, le montant attribué peut être supérieur à 50 heures. (Art. D. 245-9. du CASF).

### **Surdi-cécité**

Une personne atteinte de **surdi-cécité** ne peut pas cumuler les deux forfaits d'heures d'aides humaines.

Les heures attribuées sont attribuées forfaitairement et couvrent l'ensemble des besoins d'aide humaine. Le cumul des deux forfaits n'est donc pas possible et **c'est le forfait le plus élevé, 50 heures** par mois, qui est applicable. Bien évidemment, si l'évaluation fait apparaître un besoin en aides humaines supérieur au nombre d'heures prévues forfaitairement, le nombre d'heures attribué peut être supérieur à 50 heures.

### **Les aides animalières**

Si l'animal a été éduqué dans un centre labellisé par des éducateurs qualifiés et si l'aide animalière concourt à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée, un montant mensuel est versé sur la base d'un tarif forfaitaire (max. 50 €/mois).

L'aide animalière est attribuée et fournie par un centre d'éducation labellisé, des chiens guides d'aveugles ou d'assistance. Pour apprécier si la personne

remplie les conditions d'attribution, il est souhaitable qu'un rapprochement s'établisse entre l'équipe pluridisciplinaire et l'équipe du centre labellisé.

## **2. Les autres éléments de la prestation de compensation**

La prestation de compensation est ouverte aux personnes handicapées qui présentent **une difficulté absolue** pour une activité ou **une difficulté grave** pour deux activités.

### **Critères d'éligibilité**

La difficulté dans la réalisation d'une activité est qualifiée d'**absolue** lorsque cette activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même. La difficulté dans la réalisation d'une activité est qualifiée de **grave** lorsque l'activité est réalisée avec difficulté par la personne handicapée et que le résultat final est sur un mode altéré par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge.

Exemples :

. dans le cas d'une personne qui a régulièrement des difficultés pour suivre une conversation ou comprendre les questions qui lui sont posées, le niveau de difficulté pour l'activité "entendre" peut être qualifié de grave.

. une personne atteinte de surdit  peut rencontrer des difficult s, qui peuvent dans certains cas  tre qualifi es de graves, pour l'utilisation du t l phone et donc l'activit  "utiliser des appareils et techniques de communication".

La r glementation ne fait **pas r f rence   un niveau de perte auditive** pour d finir la notion de difficult  **grave ou absolue** et il n'a pas  t  envisag  de d terminer un seuil de perte auditive   partir duquel une difficult  pour "entendre" peut  tre qualifi e de grave.

En effet l'acc s   la prestation de compensation est d termin  sur la base d'une approche fonctionnelle et d'une individualisation de l' valuation.

Remarque : la classification audiom trique des d ficiences auditives pr sent e par le bureau international d'audio phonologie (BIAP) donne des indications quant au retentissement fonctionnel d'une perte auditive.

Ainsi, pour une d ficiency auditive s v re (perte auditive comprise entre 71 et 90dB), le BIAP pr cise que "La parole est per ue   voix forte pr s de l'oreille, les bruits forts sont per us". Cette situation peut  tre qualifi e de difficult  grave pour les activit s "entendre" et "utiliser des appareils et techniques de communication" (t l phone). **Les crit res d'acc s   la prestation de compensation sont donc satisfaits.**

Cependant, il n'est pas possible d'en d duire que si la perte auditive est inf rieure   71db, les crit res d'acc s ne sont pas remplis. C'est certainement dans ce type de situation que l'apport d'une audiom trie vocale peut  tre int ressant pour mieux appr hender le niveau de difficult .

Par ailleurs un audiogramme tonal est indispensable pour apprécier si la condition relative à la perte de l'acuité auditive (perte auditive moyenne supérieure à 70 dB) est remplie pour bénéficier de l'élément aide humaine de la prestation de compensation au titre de la surdité et, le cas échéant, fixer un taux d'incapacité.

Lorsque le **niveau de difficulté est variable** dans le temps ou en fonction des circonstances, il convient, pour déterminer les critères d'accès à la prestation de compensation, de prendre en compte le niveau de difficulté le plus important dans la mesure où celui-ci survient suffisamment régulièrement pour constituer une entrave réelle pour la personne handicapée.

Exemple : une personne atteinte de déficience visuelle qui effectue ses déplacements à l'extérieur, seule, avec un niveau de difficulté qualifié de modéré, en raison des risques encourus, mais qui rencontre des difficultés qui peuvent être qualifiées de grave, lorsqu'elle se déplace la nuit, doit du point de vue des critères d'accès à la prestation de compensation être considérée comme présentant une difficulté grave pour l'activité voir.

Liste des activités à prendre en compte pour l'ouverture du droit à la prestation de compensation :

**Domaine 1 : mobilité**

se mettre debout  
faire ses transferts  
marcher  
se déplacer (dans le logement, à l'extérieur)  
avoir la préhension de la main dominante  
avoir la préhension de la main non dominante  
avoir des activités de motricité fine

**Domaine 2 : entretien personnel**

se laver  
assurer l'élimination et utiliser les toilettes  
s'habiller  
prendre ses repas

**Domaine 3 : communication**

parler  
entendre (percevoir les sons et comprendre)  
voir (distinguer et identifier)  
utiliser des appareils et techniques de communication

**Domaine 4 : tâches et exigences générales, relations avec autrui**

s'orienter dans le temps  
s'orienter dans l'espace  
gérer sa sécurité  
maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui